



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant révision de la loi sur la viticulture**

(Du 7 mai 2003)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Dans le rapport d'information concernant les accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne (02.022), du 14 août 2002, dont vous avez discuté le 6 novembre 2002, nous vous avons annoncé qu'une modification de la loi sur la viticulture serait nécessaire suite à l'entrée en vigueur de ces accords. Le présent rapport a dès lors pour but de vous demander d'abroger les articles 18 à 20 de cette loi, qui concernent l'importation et le commerce de bois américains et de plants de vigne.

I. MOTIFS À L'APPUI DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

Les dispositions suivantes sont visées:

II. Méthodes de culture

1. Importation de bois américains et établissement de champs de pieds-mères

Art. 18 ¹*En règle générale, l'Etat a seul le droit d'importer des bois américains et de les revendre aux pépiniéristes et aux viticulteurs.*

²*La revente se fait en principe sans bénéfice.*

³*L'établissement d'un champ de pieds-mères est subordonné à l'autorisation du Conseil d'Etat.*

2. Importation de plants de vigne

Art. 19 ¹*Il est interdit d'importer dans le canton des plants de vigne, racinés ou non.*

²*En cas de pénurie, le Conseil d'Etat peut autoriser l'importation de plants de qualité reconnue.*

3. Commerce de plants de vigne

Art. 20 ¹*Seuls ont droit de se livrer au commerce de plants de vigne, racinés ou non:*

a) la Station d'essais viticoles à Auvernier;

b) les pépiniéristes autorisés par l'Etat, dont l'établissement se trouve sur territoire neuchâtelois.

²Le Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles ces autorisations sont accordées.

³Le prix de vente des plants de vigne est soumis au début de chaque année à l'approbation du département de l'Agriculture.

Ces dispositions avaient été reprises, moyennant quelques modifications successives, de la loi sur la lutte contre le phylloxera et la reconstitution du vignoble, du 15 novembre 1909. Elles avaient pour but de garantir une bonne qualité de bois américains et de plants de vigne et d'éviter que circulent sur le marché des produits ne satisfaisant pas aux exigences qualitatives et phytosanitaires, à l'origine dans le cadre de la reconstitution du vignoble à la suite de la terrible crise du phylloxera. Elles visaient également à protéger les pépiniéristes neuchâtelois tout en apportant une garantie suffisante que le matériel de multiplication (greffons) était d'origine neuchâteloise, à une époque où la sélection clonale était inconnue.

Déjà avant l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles, la Confédération a élaboré et mis en vigueur un système poursuivant le même but, mais entravant de manière moins massive les échanges commerciaux dans ce domaine. Il s'agit du passeport phytosanitaire, régi par l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux (OPV), du 28 février 2001.

Ainsi le monopole cantonal d'importation et de commercialisation a été remplacé par un système de certification au niveau fédéral. Les articles 18 à 20 de la loi sur la viticulture n'ont dès lors plus de raison d'être.

L'accord bilatéral relatif aux échanges de produits agricoles a pour but de renforcer les relations de libre-échange entre la Communauté européenne et la Suisse par une amélioration de leur accès au marché des produits agricoles de l'autre partie. Il comporte un volet quantitatif, portant sur les concessions tarifaires relatives aux différents secteurs concernés, et un volet qualitatif qui a trait au démantèlement des obstacles techniques aux échanges dans divers domaines, dont le secteur phytosanitaire, les semences, les produits viti-vinicoles, etc. Ainsi, les passeports phytosanitaires émis dans les Etats concernés sont reconnus par les parties à l'accord.

II. MODIFICATIONS RÉDACTIONNELLES

Nous vous proposons de modifier le titre de la loi par l'adjonction de l'abréviation LVit et d'ajouter aux notes marginales des articles 17 et 21 de la loi des modifications purement rédactionnelles.

III. CONCLUSIONS

Au vu du passeport phytosanitaire mis en place par la Confédération et des exigences liées à l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral relatif aux échanges de produits agricoles, les articles 18 à 20 de la loi sur la viticulture doivent être abrogés.

Nous vous prions dès lors de prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet de loi ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 7 mai 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER

Loi portant révision de la loi sur la viticulture

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 7 mai 2003,

décède:

Article premier La loi sur la viticulture, du 30 juin 1976, est modifiée comme suit:

Titre

Loi sur la viticulture (LVit)

Art. 17, note marginale

I. Reconstitution du vignoble et plantation de nouvelles vignes

Art. 18

Abrogé

Art. 19

Abrogé

Art. 20

Abrogé

Art. 21, note marginale

II. Lutte antiparasitaire

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

³Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,